

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 166
du 13/10/2020**

OPPOSITION :

AFFAIRE :

AL IZZA Voyages et
Tours

(Maitre KADRI
OUMAROU SANDA)

C/

ROYAL AIR MAROC

(Maitre YAHAYA
ABDOU)

Décision :

Déclare l'opposition formée par l'agence AL IZZA voyages et tours contre le jugement commercial n°38 du 12 février 2020 irrecevable ;

Condamne l'agence AL IZZA voyages et tours aux dépens ;

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize octobre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **M. Ibba Mohamed et Mme Diori Maimaouna**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

L'AGENCE AL IZZA VOYAGES ET TOURS, société anonyme ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son représentant légal, ayant pour conseil Maitre KADRI OUMAROU SANDA, avocat à la Cour, dont le cabinet est sis au quartier Poudrière, Rue CI 66, Tel : + 227 20 74 25 97, Fax : + 227 20 34 02 77, B.P : 10.014 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente ;

Défenderesse

ET

COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC S.A, siège social Casa Anfa Casablanca Maroc, représentée par son PDG de nationalité marocaine es qualité agissant par l'organe de Mr Mounim EL KABABI, de nationalité marocaine, représentant RAM Niger, située Immeuble El Nasr, RCCM NI NIA 2008 B 921, assisté de Maitre Yahaya ABDOU, avocat à la Cour ;

Demanderesse

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Le 12 février 2020, le tribunal de commerce de Niamey a rendu le jugement n°38 dans l'affaire opposant la compagnie Royal Air Maroc et l'agence AL IZZA voyages et tours en ces termes :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Royal Air Maroc, par défaut à l'endroit de l'agence AL IZZA, en matière commerciale et en dernier ressort :

En la forme :

- **Reçoit l'action de Royal Air Maroc, régulière en la forme ;**

Au fond :

- **Constate que l'Agence AL IZZA voyage et tours est redevable de Royal Air Maroc de la somme de 8.944.935 francs CFA représentant le reliquat du prix des billets qu'elle a vendus pour le compte de cette dernière d'un montant total de 31.659.022 francs CFA ;**
- **Condamne, en conséquence, l'Agence AL IZZA voyage et tours à payer à Royal Air Maroc la somme de 8.944.935 francs CFA à titre principal ;**
- **La condamne, en outre, à lui verser la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 1.000.000 francs CFA à titre des frais irrépétibles ;**
- **Condamne l'agence AL IZZA voyage et tours aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation et huit (8) jours pour faire opposition par dépôt d'acte de pourvoi ou d'opposition au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Par acte en date du 26 juin 2020 de Maître Hamani Assoumane, huissier de justice à Niamey, l'Agence AL IZZA voyages et tours a formé opposition contre ledit jugement et a attiré la compagnie Royal Air Maroc à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour :

- S'entendre déclarer recevable son opposition ;
- S'entendre annuler ou infirmer le jugement commercial n°38/2020 ;

- S'entendre décharger elle et le PDG M. Mohamed ALBAKAYE de toutes les condamnations prononcées contre eux.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Au soutien de son opposition, l'Agence AL IZZA voyages et tours soutient qu'elle n'a signé aucun contrat avec les compagnies aériennes et que tout se passe par la couverture de l'IATA dont elle a eu l'accréditation depuis le 25 novembre 2015 sous le numéro IATA : 58210062, elle est raccordée au système BSP ILINK après paiement de la caution exigée par l'IATA ;

Elle rappelle que l'IATA est l'association internationale du transport aérien qui rassemble la majeure partie des compagnies aériennes de la planète dont Royal Air Maroc, qui ne traite pas cependant directement avec les compagnies aériennes membres de l'association de l'IATA, mais avec l'IATA ; Elle vend les billets de ces compagnies, perçoit ses commissions sur les prestations vendues et règle les factures échues émises par le BSP IATA conformément à l'agrément IATA ;

Elle indique qu'en l'espèce, lorsque son chef d'agence M. KAMAYE a, à son insu, refusé de payer certaines factures échues, IATA a automatiquement demandé la mise en jeu de la garantie bancaire SAC 17-098 émise par la BSIC Niger le 10 mars 2017 pour garantir ses opérations de billetterie pour un montant de 100.015.000 F CFA F CFA afin de couvrir les ventes qui n'ont pas été honorées. Elle précise en outre, que M. ALABAKAYE MOHAMED n'est ni son gérant ni son représentant et qu'elle n'est pas une société à responsabilité limitée ; Il ne peut ainsi être condamné solidairement en application de l'article 300 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique ;

En réponse, la compagnie Royal Air Maroc en abrégé RAM soutient au principal la nullité de l'exploit d'opposition pour violation de l'article 435 du code de procédure civile. Elle explique qu'en l'espèce ledit exploit ne comporte pas le siège social de AL IZZA en violation de l'article 79 point 3 dudit code dont le dernier alinéa précise que : « ces mentions sont prescrites à peine de nullité ». Elle souligne que depuis l'assignation du 22 novembre 2019, AL IZZA devait faire connaître son siège social mais à ce jour son siège social n'a été indiqué ni dans ses actes ni dans ses écritures ; Or selon elle, cette formalité est substantielle et qu'un grief lui a été causé du fait de ce manquement. Elle conclut en faisant valoir par conséquent que non seulement l'exploit d'opposition est nul mais AL IZZA est irrecevable en sa défense ;

Subsidiairement la RAM soutient que l'opposition est irrecevable motif pris de ce que le jugement a été qualifié à tort de défaut. Elle fait valoir que

l'article 494 du code de procédure civile dispose que la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours. Elle invoque également l'article 511 dudit code pour soutenir qu'au-delà de la qualification donnée à sa décision par le juge, il y a lieu de vérifier sa véritable nature. Elle explique qu'en l'espèce le jugement n°38 du 12 février 2020 est un jugement réputé contradictoire puisqu'au vu de l'assignation, AL IZZA a été assignée à personne mais n'a comparu ni l'audience de conciliation ni à celle du contentieux ;

La RAM ajoute que même s'il s'agissait d'un jugement de défaut, AL IZZA est largement forclosée dès lors que la signification de la décision lui a été faite le 09 juin 2020, réitérée par voie de commandement le 10 juin et que son opposition date du 26 juin 2020 ; Or selon elle, le délai pour faire opposition est de huit (08) jours à compter de la signification à personne ;

Plus subsidiairement la RAM soutient que l'opposition d'AL IZZA n'est pas fondée. Elle explique pour cela avoir produit la situation des ventes des billets qu'elle a effectuées par toutes les agences de voyage du Niger dont AL IZZA, qui reconnaît avoir vendu des billets et refuse de reverser les sommes encaissées. S'agissant de l'accréditation de l'IATA, la RAM s'interroge en vertu de quel texte national ou international l'IATA peut-elle être condamnée en lieu et place d'une agence coupable d'abus de confiance. Elle souligne qu'AL IZZA ne démontre pas le contrat qui autorise cette substitution de débiteur. S'agissant de la garantie à première demande, la RAM explique que là également, AL IZZA ne produit aucun texte qui prévoit qu'une telle garantie l'exonère du paiement du reliquat des dettes non couvertes par la garantie. Elle indique par ailleurs que le contrat que cette dernière a souscrit avec la BSIC comporte un plafond de 100.015.000 F CFA ; il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance mais d'une caution. Elle ajoute qu'un calcul rapide permet de comprendre que le montant détourné au préjudice des compagnies aériennes opérant au Niger (139.514.138 F CFA) dépasse largement le montant garanti (100.015.000 F CFA), par conséquent elle estime qu'AL IZZA doit rembourser à chaque compagnie le reliquat de sa créance ;

La RAM poursuit en soulignant que l'IATA n'est qu'une simple « agence de régulation » des activités des agences de voyage, au bénéfice exclusif des parties et des passagers ; Il aurait été fastidieux que chaque compagnie signe un contrat avec toutes les agences de voyage de tous les pays du monde, ainsi c'est pour simplifier l'activité qu'en plus des guichets de compagnie, l'IATA donne des agréments aux agences de voyage moyennant une caution, pour vendre des billets. La RAM explique que si AL IZZA ignore le rôle de l'IATA, elle doit reconnaître qu'elle a signé un contrat avec cette structure et produire ledit contrat ;

La RAM sollicite également sur la base des dispositions de l'article 291 al 1^{er} de l'acte uniforme sur le droit commercial général et de la sommation de payer de condamner AL IZZA à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et la somme de 2.000.000 F CFA au titre des frais d'avocats ;

Dans ses conclusions en réplique, l'agence AL IZZA tours et voyages soutient que son exploit d'assignation comporte bien l'indication que faute pour la RAM de comparaître ou de se faire représenter, elle s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre elle sur les seuls éléments de défense fournis par son adversaire. Elle ajoute qu'en outre, ledit exploit contient l'indication de son siège social qui est à Niamey ;

Relativement à l'irrecevabilité de son opposition, elle relève que le jugement n°38 en date du 12 février 2020 n'est pas rendu par réputé contradictoire mais par défaut ainsi qu'il ressort du dispositif de la décision elle-même. Elle fait valoir qu'en vertu de l'article 69 de la loi sur les tribunaux de commerce, le défendeur condamné à défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (08) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (08) jours qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance ; Elle relève en outre, que la RAM n'a pas signifié cette décision à elle tout comme à M. Mohamed ALBAKAYE, ils sont dès lors en droit de former opposition ;

Elle indique que la signification qui lui a été faite est nulle en ce qu'elle n'indique pas la voie de recours à exercer conformément aux dispositions de l'article 487 du code de procédure civile ;

Subsidiairement, l'agence AL IZZA soulève la nullité de l'assignation en date du 22 novembre 2019 pour irrégularité de fond en ce qu'elle n'indique pas qui de la RAM ou de son agence de Niamey l'a attirée devant le tribunal ; Or selon elle, l'agence de Niamey ne justifie pas de la personnalité juridique s'agissant d'une succursale et demande par conséquent de constater le défaut de pouvoir de M. Mounim comme représentant de la RAM ; Un tel défaut de pouvoir entache de nullité l'assignation au sens de l'article 135 du code de procédure ; Un jugement en date du 07 juillet 2020 a d'ailleurs tiré une telle conclusion à l'égard de l'agence RAM de Niamey ;

L'agence AL IZZA demande à ce que M. ALBAKAYE MOHAMED soit mis hors de cause en faisant valoir que celui-ci n'est pas son gérant ou son représentant et qu'elle est loin d'être une société à responsabilité limitée ; Par conséquent, estime t'elle, les dispositions de l'article 330 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ne sont pas applicables en l'espèce ;

Sur le fond, l'agence AL IZZA soutient que les demandes introduites par la RAM sont mal fondées. Elle relève que la règle impose au demandeur dans une action en justice d'apporter la preuve des faits qu'il invoque à l'appui de ses prétentions ; Or selon elle, la RAM ne doit pas se borner à affirmer qu'elle a refusé de reverser le prix des billets vendus sans rapporter des preuves tangibles et matérielles qu'elle n'a pas payé ses factures IATA échues ;

Enfin, l'agence AL IZZA formule une demande reconventionnelle en raison de l'action téméraire, vexatoire et abusive de la RAM mais aussi pour l'avoir obligée à faire recours aux services d'un conseil. Elle sollicite à titre de dommages et intérêts la condamnation de la RAM à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA ;

En duplique, la RAM rappelle avoir produit l'exploit de signification dressé le 09 juin 2020 par l'huissier et la signification du commandement dressée par son conseil et servie le 10 juin 2020 ; Et s'agissant de la signification qui n'a pas été faite à M. ALBAKAYE, elle explique le jugement n'a pas statué sur son cas, il a été de ce fait mis hors de cause et pour preuve celui-ci n'a pas jugé utile de faire opposition. Elle indique qu'en tout état de cause, AL IZZA a levé l'expédition depuis le 27 mai 2020 et se demande par conséquent comment peut-elle prétendre n'avoir pas reçu l'expédition ;

Sur la qualification de la décision, la RAM maintient que peu importe la qualification qui lui a été donnée, celle-ci est réputée contradictoire et qu'en vertu des dispositions des articles 378, 494 et 511 du code de procédure civile, l'erreur de qualification donnée par le juge est sans effet sur les recours autorisés ou interdits par la loi.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les deux parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; Il convient de statuer par jugement contradictoire ;

Sur l'irrecevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 69 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées : « ***le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (08) jours qui suivent celui de la signification à personne. Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (08) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance...*** » ;

La RAM sollicite de déclarer l'opposition irrecevable au motif que ledit jugement devait être qualifié de réputé contradictoire dès lors que l'agence AL IZZA a été assignée en personne ; L'erreur de qualification du jugement ne devrait pas selon elle avoir d'effet sur les voies de recours ;

L'article 43 de la loi sur les tribunaux de commerce précitée dispose : « **au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.**

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire » ;

Il ressort des pièces du dossier que par acte en date du 22 novembre 2019 de maître Abdou Chaibou, huissier de justice à Niamey, l'agence AL IZZA voyages et tours a été assignée à comparaître à l'audience du tribunal de commerce de Niamey pour l'audience du 3 décembre 2019 ; Cette assignation a été délaissée à la secrétaire de cette agence qui y a apposé son cachet et accepté copie pour transmission ;

Il s'ensuit que cette assignation a été faite à personne à cette société, qui par ailleurs ne l'a pas contestée se contentant à indiquer que son droit à l'opposition a été mentionné par le jugement lui-même ;

Il en résulte ainsi que conformément au texte susvisé, le jugement n°38 du 12 février 2020 devait statuer par jugement réputé contradictoire à l'endroit de l'agence AL IZZA voyages et tours ; La qualification de défaut qui lui a été donnée était alors inexacte ;

Aux termes de l'article 494 du code de procédure civile : « **la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours** » ; Dans le même sens, la jurisprudence retient que la qualification de la décision de justice par les juges qui l'ont rendue n'est pas substantielle et n'a aucune incidence sur la régularité de celle-ci ;

Au regard de ce qui précède, il convient de dire que la notification qui mentionne que le jugement litigieux est susceptible d'opposition ne peut avoir pour effet de rendre recevable une voie de recours dont cette décision n'était

pas susceptible d'être frappée dans la mesure où elle était réputée contradictoire conformément à l'article 43 précité ;

Il y a lieu par conséquent de déclarer l'opposition formée par l'agence AL IZZA voyages et tours contre le jugement commercial n°38 du février 2020 irrecevable.

Sur les dépens :

L'agence AL IZZA Voyages et Tours a succombé à l'instance, il y a lieu de la condamner à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare l'opposition formée par l'agence AL IZZA voyages et tours contre le jugement commercial n°38 du 12 février 2020 irrecevable ;
- Condamne l'agence de voyage AL IZZA voyages et tours aux dépens.

Avis du droit d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE